

DISPONIBILITE

Textes : Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié

● **Définition** - La disponibilité est la position par laquelle le fonctionnaire en activité est placé hors de son administration ou son service d'origine.

● **Conditions** - Il existe deux formes de disponibilité :

▶ **La disponibilité sur demande** accordée par Madame le recteur sous réserve des nécessités de service :

- ✓ pour convenances personnelles, 3 ans renouvelables mais limité à 10 ans pour toute la carrière ;
- ✓ pour études ou recherches présentant un intérêt général, 3 ans renouvelables une fois ;
- ✓ pour créer ou reprendre une entreprise, durée 2 ans.

▶ **La disponibilité de droit** accordée par Madame le recteur :

- ✓ pour donner des soins au conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un PACS à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, 3 ans renouvelable 3 fois ;
- ✓ pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans, ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire avec lequel il est lié par un PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, sans limitation de durée ;
- ✓ pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice du fonctionnaire, sans limitation de durée.

● **Durée** : La demande de mise en disponibilité doit prendre effet à compter du début de l'année scolaire et la durée minimale doit coïncider, pour des raisons évidentes de service, avec l'année scolaire. Cette demande sera formulée avant fin mars précédant la rentrée scolaire en vue de préparer au mieux le mouvement intra-académique.

● **Situation administrative** :

- ✓ L'intéressé perd son poste, celui-ci étant proposé au mouvement ;
- ✓ L'intéressé cesse de bénéficier de ses droits à une rémunération, à la retraite et à l'avancement ;
- ✓ L'administration peut enquêter pour savoir si l'activité du fonctionnaire correspond réellement aux motifs qui ont suscité la position.

● **Renouvellement** : La demande de renouvellement doit intervenir au moins 3 mois avant la date d'expiration de la période de disponibilité en cours.

● **Réintégration** : La réintégration est de droit. L'intéressé doit solliciter sa réintégration au plus tard fin mars qui précède la rentrée scolaire, afin que ce dernier puisse participer aux opérations du mouvement intra-académique. La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique par un médecin agréé.